

**Bruxelles, le 28 août 2025
(OR. en)**

**12287/25
ADD 1**

**PECHE 237
DELECT 119**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5784 annex
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles concernant le contrôle des pêches et la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5784 annex.

p.j.: C(2025) 5784 annex



Bruxelles, le 27.8.2025
C(2025) 5784 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles
concernant le contrôle des pêches et la surveillance et l'inspection des activités de pêche
ainsi que l'application et le respect de la réglementation**

ANNEXE I

TÂCHES DES OBSERVATEURS CHARGÉS DU CONTRÔLE

1. Les observateurs chargés du contrôle prennent note de toutes les activités de pêche pertinentes lorsqu'ils sont embarqués sur le navire de pêche, et notamment des éléments suivants:
 - (a) la date, l'heure et les positions géographiques de début et de fin de chaque opération de pêche;
 - (b) les observations de la profondeur au début et à la fin de l'opération de pêche;
 - (c) le type d'engin utilisé pour chaque opération et ses dimensions, y compris le maillage, le cas échéant, et les dispositifs utilisés;
 - (d) les observations concernant l'enregistrement des captures (c'est-à-dire le journal de pêche, la notification préalable et les déclarations de transbordement) et l'estimation des captures afin d'identifier les espèces cibles, les captures accessoires, y compris les espèces sensibles, et les rejets aux fins du respect de l'enregistrement des captures, de la composition des captures et des règles relatives aux rejets;
 - (e) les observations de la taille des différentes espèces capturées, avec une référence spécifique aux spécimens inférieurs à la taille réglementaire.
2. Les observateurs chargés du contrôle notent toute interférence avec le système de surveillance des navires, y compris le dispositif de surveillance des navires, ainsi qu'avec d'autres systèmes ou dispositifs pertinents pour le contrôle de la pêche, tels que les systèmes de surveillance électronique à distance, y compris les CCTV, et les systèmes permettant de mesurer et d'enregistrer en permanence la puissance du moteur.
3. Les observateurs chargés du contrôle informent les autorités compétentes concernées et prennent note de toute information susceptible d'être pertinente pour déterminer si des activités de pêche ont été menées en recourant au travail forcé. Pour déterminer si des activités de pêche ayant recours au travail forcé ont eu lieu à bord d'un navire de pêche, les observateurs chargés du contrôle peuvent prendre en considération un ou plusieurs des indicateurs énumérés à l'annexe V ou toute autre information pertinente.

ANNEXE II

FORMAT DU RAPPORT DES OBSERVATEURS CHARGÉS DU CONTRÔLE

COORDONNÉES DE L'OBSERVATEUR	
Nom	
Désigné par (autorité compétente)	
Déployé par (autorité dont il relève)	
Date de début	
Date de fin	

INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE DE PÊCHE	
Type	
État du pavillon	
Nom	
Numéro dans le fichier de la flotte commune ou, à défaut, autre numéro	
Identifiant externe	
Indicatif international d'appel radio	
Numéro OMI (Organisation maritime internationale) ou, à défaut, autre numéro	
Puissance du moteur de propulsion	
Longueur hors tout	

TYPES D'ENGINS TRANSPORTÉS	
1.	
2.	
3.	

ENGIN OBSERVÉ ET UTILISÉ PENDANT LA SORTIE DE PÊCHE	
1.	
2.	
3.	

INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Numéro de référence de l'opération de pêche (le cas échéant)	
Date	
Type d'engin utilisé	
Dimensions	
Maillage	
Dispositifs installés	
Heure de début de l'opération	
Heure de fin de l'opération	
Position au début de l'opération	
Profondeur au début	
Profondeur à la fin de l'opération	
Position à la fin de l'opération	

CAPTURES		Espèces	Détenues	Rejetées
Quantités estimées de chaque espèce en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			
Quantités estimées des espèces ciblées en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			
Quantités estimées des espèces ciblées en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			
Total estimé des captures en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			

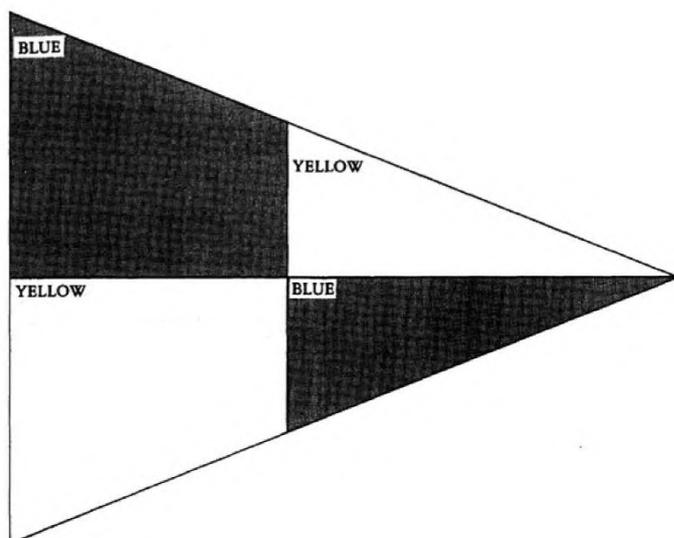
OBSERVATIONS DE NON-CONFORMITÉ

SYNTHÈSE SUR LA FIN DE LA SORTIE DE PÊCHE

SIGNATURE DE L'OBSERVATEUR

DATE

ANNEXE III:
MARQUAGE DES MOYENS D'INSPECTION DE LA PÊCHE



FLAMME OU SIGLE D'INSPECTION

Tout navire utilisé à des fins de contrôle de la pêche, d'inspection et d'exécution déploie, pour être clairement visible, la flamme ou le sigle d'inspection des deux côtés de l'unité utilisée. Les navires engagés dans ces missions battent la flamme d'inspection à tout moment pour être clairement visibles lorsqu'ils sont en opération.

Les termes «INSPECTION DE LA PÊCHE» peuvent également figurer sur les côtés de l'unité.

ANNEXE IV

CONCEPTION ET UTILISATION DES ÉCHELLES DE COUPÉE

1. La présente annexe établit des exigences concernant l'accès à des navires de pêche qui imposent de franchir une hauteur d'au moins 1,5 mètre.
2. Une échelle de coupée doit être conçue de manière à permettre aux inspecteurs de monter à bord et d'en descendre en mer en toute sécurité. L'échelle de coupée doit être propre et en bon état.
3. L'échelle doit être mise en place et fixée:
 - (a) de manière à ne pas être souillée par des matières éventuellement déversées du navire;
 - (b) de manière à être éloignée le plus possible des cambres que peut présenter la coque du navire, autant que faire se peut à mi-longueur de ce dernier;
 - (c) de manière que chaque marche demeure fermement appuyée contre le flanc du navire de pêche.
4. Les marches de l'échelle de coupée doivent présenter les caractéristiques suivantes:
 - (a) être constituées de bois dur ou de tout autre matériau ayant des propriétés équivalentes et être d'une seule pièce exempte de nœuds; les quatre marches les plus basses doivent être en caoutchouc offrant une résistance et une rigidité suffisantes ou en tout autre matériau présentant des caractéristiques équivalentes;
 - (b) avoir une surface antidérapante efficace;
 - (c) avoir une longueur de 480 millimètres, une largeur de 115 millimètres et une épaisseur de 23 millimètres au moins, à l'exclusion de tout dispositif ou rainurage antidérapant;
 - (d) être espacées de 300 millimètres au moins et de 380 millimètres au plus;
 - (e) être fixées de manière à rester horizontales.
5. Aucune échelle de coupée ne doit comporter plus de deux marches de rechange fixées par un procédé différent de celui utilisé pour les marches initiales de l'échelle et toute marche fixée de cette façon doit être remplacée, dans un délai raisonnable, par une marche fixée comme les autres marches permanentes de l'échelle.

Au cas où une marche de remplacement est fixée sur les cordes latérales de l'échelle de coupée au moyen de rainures pratiquées sur le côté de la marche, ces rainures doivent se trouver sur le côté le plus long des marches.
6. Les cordes latérales de l'échelle doivent être constituées par deux cordages de manille non recouverts ou par des cordes équivalentes dont la circonférence respective ne doit pas être inférieure à 60 millimètres. Elles ne doivent être recouvertes d'aucun matériau et être continues sans raccordement, jusqu'à la marche supérieure; deux tire-vieilles convenablement fixées au navire de pêche et dont la circonférence est de 65 millimètres au moins, ainsi qu'une corde de secours doivent être prêtes à l'emploi en cas de besoin.
7. Des barres en bois dur ou en tout autre matériau ayant des propriétés équivalentes, d'une seule pièce exempte de nœuds et d'une longueur de 1,8 mètre à 2 mètres doivent être prévues à des intervalles empêchant l'échelle de coupée de subir des

torsions. La barre la plus basse devra se situer sur la cinquième marche à partir du bas de l'échelle, l'intervalle entre chaque barre et la suivante ne devant pas être supérieur à neuf marches.

8. Des moyens doivent être prévus pour assurer que les inspecteurs sont à même de monter à bord et d'en descendre aisément et en toute sécurité à partir du sommet de l'échelle de coupée ou de toute échelle de commande ou encore de tout autre dispositif, jusqu'au pont du navire. Lorsque ce passage a lieu par une entrée dans les lisses ou dans le pavois, des poignées appropriées doivent être prévues.
9. Lorsque le passage s'effectue au moyen d'une échelle de pavois, celle-ci doit être fixée de manière fiable à la lisse de ce dernier ou de la plateforme et deux épontilles doivent être montées au point d'entrée ou de sortie de bord espacées de 0,70 mètre au moins et de 0,80 mètre au plus. Chaque épontille doit être fixée de manière rigide à la coque du navire, à sa base ou près de celle-ci ainsi qu'en un point plus élevé; elle ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 40 millimètres et ne doit pas dépasser de moins de 1,20 mètre le pavois.
10. Un éclairage doit être assuré la nuit, de façon que l'échelle de coupée mise en place et l'endroit où l'inspecteur monte à bord du navire de pêche soient convenablement éclairés. Une bouée équipée d'un système d'allumage spontané doit se trouver à portée de la main, prête à l'emploi en cas de besoin. Une ligne de jet doit également se trouver à portée de la main, prête à l'emploi en cas de nécessité.
11. Des moyens doivent être prévus pour permettre l'utilisation de l'échelle de coupée des deux côtés du navire de pêche. L'inspecteur responsable peut indiquer le côté où il souhaite voir mettre en place l'échelle de coupée.
12. La mise en place de l'échelle ainsi que l'embarquement et le débarquement de l'inspecteur doivent être supervisés par un officier responsable du navire de pêche.
13. Au cas où, dans un navire de pêche donné, des caractéristiques techniques telles que des bandes de protection entraveraient la mise en œuvre de l'une de ces mesures, des arrangements spéciaux doivent être pris afin d'assurer que les inspecteurs sont à même de monter à bord et d'en descendre en toute sécurité.

ANNEXE V

LISTE NON EXHAUSTIVE D'INDICATEURS POUR L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DE PÊCHE MENÉES AVEC RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ

1. Fraude:
 - (a) les pêcheurs ne disposent pas d'un contrat écrit, ou le contrat est rédigé dans une langue qu'ils ne comprennent pas;
 - (b) les pêcheurs ont été recrutés étant entendu que l'emploi est légal alors qu'il ne l'est pas;
 - (c) les pêcheurs ont promis de travailler avec un employeur différent/à bord d'un navire de pêche différent.
2. Conditions de travail abusives:
 - (a) refus de traitement médical en cas de blessure;
 - (b) refus du droit de retour à terre pour des soins médicaux en cas de maladie ou de blessure grave.
3. Conditions de vie abusives:
 - (a) malnutrition (y compris les cas de bérubéri) et déshydratation chez les pêcheurs;
 - (b) installations sanitaires inadéquates ou inacceptables;
 - (c) hauteur libre insuffisante/surpopulation;
4. Heures supplémentaires excessives:
 - (a) équipage très insuffisant pour le type de navire/engin;
 - (b) sorties de pêche excessivement longues;
 - (c) absence chronique d'heures et de jours de repos;
 - (d) refus de congé à terre et de congé annuel.
5. Travail sous-rémunéré ou non rémunéré:
 - (a) les pêcheurs sont totalement ou partiellement privés de leur salaire;
6. Abus de vulnérabilité:
 - (a) pêcheurs vulnérables, y compris des pêcheurs migrants, contraints de travailler dans des conditions intolérables ou menacés de violence.
7. Restriction de mouvement:
 - (a) les pêcheurs ne peuvent pas quitter le navire, y compris lorsqu'ils se trouvent au port.
8. Isolement:
 - (a) les pêcheurs sont détenus en mer au-delà du temps convenu;
 - (b) les pêcheurs sont isolés des autres membres d'équipage à bord;
 - (c) les pêcheurs se voient confisquer leur téléphone portable;
 - (d) les pêcheurs se voient refuser l'accès aux systèmes de communication et/ou au wifi.

9. Violences physiques et sexuelles:
 - (a) signe physique de blessure ou autre preuve de violence physique, sexuelle ou psychologique;
 - (b) les pêcheurs font l'objet de propos injurieux.
10. Intimidation et menaces:
 - (a) les pêcheurs sont confrontés à de multiples menaces en tant que moyens de coercition et de contrôle, y compris un travail supplémentaire ou un refus de nourriture/repas.
11. Retenue sur les salaires ou autres prestations promises:
 - (a) le capitaine ou l'agence de recrutement est titulaire d'un passeport, d'un visa ou d'un permis de travail des pêcheurs.
12. Obligations de dette ou manipulation de la dette:
 - (a) les pêcheurs sont redevables de coûts supplémentaires pour les services de base à bord.

ANNEXE VI
INFORMATIONS MINIMALES À INCLURE DANS LE REGISTRE DES
CAPITAINES

Les informations suivantes doivent figurer dans le registre des capitaines:

1. Identification du capitaine (ressortissants/autres États membres/pays tiers) auquel les points ont été attribués:
 - (a) nom du capitaine;
 - (b) nationalité(s) du capitaine;
 - (c) tout numéro d'identification ou information disponible.
2. Identification du ou des navires de pêche concernés:
 - (a) nom du ou des navires de pêche;
 - (b) numéro dans le fichier de la flotte commune ou, à défaut, un autre identifiant unique du navire;
 - (c) état du pavillon du ou des navires de pêche.
3. Enregistrement des points:
 - (a) points notifiés conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009 et État (s) membre (s) du pavillon notifiant les points, le cas échéant;
 - (b) date d'attribution des points et nombre total de points attribués à cette date;
 - (c) points supprimés conformément à l'article 92, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1224/2009 et à l'article 36 du présent règlement délégué.
4. Suspension ou retrait définitif du droit de commandement:
 - (a) date de la suspension du droit de commander un navire de pêche, le cas échéant;
 - (b) date du retrait définitif du droit de commander un navire de pêche, le cas échéant.